CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8367 du 16 avril 2012

A. 204.307/XI-18.826

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.247 du 29 février 2012 (dans l'affaire 75.141/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre «la décision du 5 mai 2011, en ce que celle-ci refuse d'autoriser la requérante au séjour illimité sur [la] base du point 2.8.a des instructions du 19.7.2009»; que l'acte attaqué du 5 mai 2011 portait notamment que «sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an»;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers constate, en fait, que postérieurement à l'acte attaqué, «la partie défenderesse a, en date du 12 août 2011, autorisé la requérante à séjourner en Belgique pour une durée limitée [d'un an] en application des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil relève qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait contesté cette décision par le recours approprié»;

Considérant que la requérante n'a manifestement pas d'intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué qui rejette le recours en annulation dirigé contre un acte administratif, qu'il soit ou non «préparatoire à la décision définitive» comme décidé en l'espèce, auquel une décision postérieure, non contestée, d'autorisation de séjour temporaire s'est manifestement substituée et dont elle implique le retrait implicite mais certain; que le recours en cassation est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX